

DECISION N°2018-0089/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) (lots 03, 04 et 05)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 février 2018 de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Flavienne H. K. BENON et Alizeta KANSOLE, représentantes de l'entreprise PRES-NET SERVICES PLUS ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Pingdewendé SAWADOGO, représentant la DREP-HBS MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Youssouf SANOGO, Promoteur de l'entreprise Consortium Commerce et Prestation (CCP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) (lots 03, 04 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2250 du jeudi 15 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 février 2018 ; que l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS a saisi l'ORD par lettre en date du 16 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées dudit Ministère (lots 03, 04 et 05) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS conforme au dossier d'appel d'offres (DAO), cependant elle a été classé au troisième (3^e) rang, aux lots 3 et 5 et deuxième (2^e) au lot 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et soutient que l'attributaire provisoire du lot 3, l'entreprise CHIC DECOR a présenté comme échantillon, l'Ajax poudre qui permet de récurer et faire briller les carreaux, mais qui n'est pas un détartrant comme exigé par le DAO ; que l'attributaire provisoire des lots 4 et 5, l'entreprise Consortium Commerce et Prestation (CCP) a pour sa part, présenté un liquide dans un petit bidon comme produit détartrant ; que rien sur ce bidon ne confirme qu'il s'agit du produit demandé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point 4 des prescriptions techniques fait obligation aux soumissionnaires de fournir des produits détartrants pour les carreaux ;

considérant que la CRAM fait observer que le jour du dépouillement, l'attributaire provisoire a fourni deux produits sur lesquels il était mentionné produit détartrant ; qu'il s'agit de l'Ajax poudre et de l'acide ; que les deux produits sont des détartrants ; que par ailleurs, elle note que l'attributaire provisoire du lot 3 est l'entreprise CCP et non l'entreprise chic décor comme mentionné dans la plainte du requérant ;

considérant que le requérant note avec conviction que l'entreprise CCP n'a pas fourni deux produits détartrants comme échantillon ; qu'il est convaincu que les échantillons ont été manipulés afin de favoriser ledit attributaire ; qu'il y a même eu des débats autour de l'admission de l'acide comme produits détartrants, au regard de son action nocive sur les carreaux ; qu'en aucun cas, il a été question de l'existence d'un autre produit en plus de l'acide ; que l'ORD peut joindre téléphoniquement un autre soumissionnaire pour plus de renseignements ;

considérant que l'attributaire provisoire note qu'il a fourni les deux produits détartrants à l'ouverture des plis ; que la fourniture de ces deux types de détartrant s'explique par le fait que l'Ajax est adapté pour les surfaces moins crasseux, mais pour les surfaces fortement atteintes, seule l'acide est adapté ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé de prime abord que la plainte du requérant est sans objet au lot 03 car il a fait une confusion entre les attributaires des lots 02 et 03 ; que pour les lots 04 et 05, il est constant que l'attributaire a fourni l'acide et l'Ajax poudre comme produits détartrants ; que le requérant n'a pas pu apporter des preuves irréfutables pour conforter ses allégations tendant à dire que les échantillons de l'attributaire ont été manipulés ; que mieux, l'ORD a eu la confirmation que les deux produits ont été présentés le jour du dépouillement suite à des vérifications parmi les soumissionnaires ayant participé au dépouillement de ladite procédure ; que dans ces conditions, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PRES-NET-SERVICE-PLUS n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à ordre de commande n°2018-001/RHBS/GBD/CRAM pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) (lots 03, 04 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 février 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National